

La procédure d'appel

Si vous n'êtes pas d'accord avec la manière dont les règles et les politiques du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) ont été appliquées en ce qui a trait à votre demande, vous pouvez interjeter appel. Votre appel sera examiné par un Sous-comité des appels du Comité national du PCSRA.

Sous-comité des appels

Le Comité national du PCSRA a formé des sous-comités des appels afin d'entendre les appels des producteurs. Pour des raisons d'efficacité, certaines provinces ont choisi d'avoir plus d'un comité, ou de s'associer avec d'autres provinces pour former un comité. Chaque sous-comité des appels est composé d'au moins trois et d'au plus cinq représentants des producteurs. Les administrations fédérale et provinciales peuvent nommer au moins un représentant provincial sans droit de vote et un représentant fédéral sans droit de vote qui assistent aux réunions. Le calendrier des réunions du sous-comité est établi en fonction de la disponibilité des représentants des producteurs. L'Administration fédérale du PCSRA fournit des services de secrétariat au sous-comité dans les provinces où le Canada administre le PCSRA. Les agents du PCSRA peuvent participer à des rencontres afin de donner des renseignements sur les procédures administratives.

La procédure d'appel par étape

Étape 1 : Dépôt de votre appel par écrit

Vous (ou votre représentant) devez présenter votre appel par écrit au Sous-comité des appels. La demande d'appel doit être déposée dans les 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de calcul des paiements de programme ou de l'avis de correction. Dans votre lettre, indiquez clairement les motifs de l'appel et fournissez des renseignements et des documents à l'appui de votre demande.

Si vous habitez en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Yukon, faites parvenir votre lettre à l'adresse suivante :

Appels du PCSRA
C.P. 2759, succ. Main
Winnipeg (Manitoba) R3C 4B4

Les résidents de l'Alberta, de l'Ontario, du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard doivent communiquer avec l'Administration provinciale du PCSRA afin d'obtenir des renseignements sur la procédure d'appel.

Étape 2 : Réception de la demande d'appel

L'Administration du PCSRA accusera réception de votre appel par écrit.



Étape 3 : Examen interne de votre demande

Avant que votre cas soit soumis, à des fins d'étude, au Sous-comité des appels, un agent des appels du PCSRA procédera à un examen interne, n'ayant rien à voir avec le traitement original de votre demande. Des corrections seront apportées à votre dossier si les politiques et lignes directrices du programme ont été appliquées de manière incorrecte par l'Administration.

Étape 4 : Commentaires sur le résumé de l'appel

L'agent des appels rédigera un résumé de l'appel donnant un aperçu de votre position et de celle de l'Administration du PCSRA. Une copie du résumé de l'appel vous sera envoyée afin que vous puissiez formuler d'autres commentaires ou fournir d'autres documents, ou les deux, avant que l'appel ne soit transmis au Sous-comité des appels.

Étape 5 : Réunion du Sous-comité des appels

Le Sous-comité des appels se réunira pour étudier le résumé de l'appel. Vous et votre représentant pourrez assister à cette réunion afin de répondre aux questions visant à clarifier les points soulevés dans votre lettre d'appel, mais vous ne pourrez pas présenter d'autres éléments de preuve qui ne figurent pas déjà dans le résumé de l'appel.

Étape 6 : Communication du résultat

À l'issue de l'examen de tous les faits se rapportant à votre dossier, le Sous-comité des appels recommandera d'accueillir ou de rejeter votre appel. Cette recommandation est présentée à l'Administration du PCSRA et vous serez avisé par écrit de la recommandation du Sous-comité et de toute autre mesure de suivi connexe nécessaire.

Conseils pour le dépôt d'un appel

- Passez en revue les énoncés et les documents se rapportant au programme afin de vous familiariser avec les règles de ce dernier. Parmi ceux-ci, mentionnons l'avis de calcul des paiements de programme, le guide du PCSRA, les accords de mise en oeuvre ou la *Loi sur la protection du revenu agricole*.
- Dans votre lettre d'appel, donnez la liste des règles du programme qui, à votre avis, n'ont pas été correctement appliquées dans le traitement de votre demande. Soulevez toutes les questions devant être prises en considération dans l'appel.
- Précisez les mesures que vous aimeriez qu'on prenne pour redresser la situation.
- Si l'Administration du PCSRA estime que vous n'avez pas respecté un délai, faites état des mesures que vous avez prises pour garantir le respect du délai.

Vous devez connaître les politiques du programme et vous y conformer. De plus, vous êtes tenus de respecter les délais. Des exceptions peuvent être faites dans des cas particuliers, lorsque des forces indépendantes de votre volonté vous ont empêchés de satisfaire aux exigences du programme, notamment dans les cas de catastrophes naturelles comme les inondations, les interventions chirurgicales imprévues, le décès ou une grave maladie du participant ou d'un membre de sa famille immédiate.

Dois-je demander une correction ou interjeter appel?

Si vous voulez modifier les renseignements inscrits à l'origine sur vos formulaires du PCSRA, vous pouvez demander qu'une correction soit apportée dans les 90 jours suivant la date de diffusion de l'avis de calcul des paiements de programme. Les demandes de correction doivent être présentées par écrit à l'Administration du PCSRA et il n'est pas nécessaire qu'elles soient étudiées par le Sous-comité des appels.